



CONTRAT D'ENGAGEMENT DE LA MARQUE ET DU LOGOTYPE VOLAILLE FRANÇAISE POUR LES PRODUITS TRANSFORMÉS (Pour l'année 2021)

Préambule

Le Contrat d'Engagement ne se substitue pas aux lois, décrets, arrêtés et autres réglementations qui s'appliquent en général et plus particulièrement dans le secteur de la volaille et de l'industrie avicole.

Il ne définit aucunement les tarifs¹ qui restent du domaine de la libre négociation commerciale entre les différents acteurs économique de la filière avicole.

Le Contrat d'Engagement est un engagement unilatéral de professionnels du secteur de la volaille, réunis au sein de l'Association de Promotion de la Volaille Française (ci-après APVF), qui a pour objet d'assurer la visibilité et la promotion commerciale auprès des consommateurs des volailles produites en France.

L'APVF est une association régie par la loi de 1901, elle est titulaire de la marque et du logotype «Volaille Française». Sa gestion n'induit pas l'existence d'un tiers certificateur.

Le droit d'utiliser la marque et le logotype « Volaille Française » est uniquement concédé aux entreprises qui s'engagent à respecter le présent Contrat d'Engagement.

Le présent Contrat d'Engagement définit les exigences à respecter pour commercialiser des produits transformés à base de volaille en bénéficiant de la mention et du logotype «Volaille Française ».

Les produits transformés sont les produits contenant une quantité minimale de 25% de viandes de volaille qui sera nécessairement d'origine française. Les pièces entières et découpe ayant subi toute forme de modification (épices, marinade, fumage) sont considérées comme des produits transformés.

Le présent Contrat d'Engagement est destiné aux entreprises qui souhaitent valoriser commercialement leurs produits en apportant des indications sur leur origine.

¹ Au sens de l'article L 441-1 du Code du Commerce.

Règlement de la marque et du logotype pour les produits transformés

1. L'entreprise signataire du Contrat d'Engagement s'engage à garantir l'origine française de la viande ou des produits de volaille utilisés dans ses produits transformés et ce en transformant exclusivement (100%) des viandes de volaille française fournies par des opérateurs adhérant à l'APVF et autorisés à utiliser la marque et le logotype « Volaille Française » (*attestation d'adhésion APVF à présenter*).

Remarques :

- *Tous les opérateurs intervenant dans l'abattage, la découpe, la transformation ou le conditionnement du produit concerné doivent s'engager dans la démarche « Volaille Française » et être membres de l'APVF ;*

- *Pour bénéficier de la marque et du logotype « Volaille Française » les dénominations commerciales et légales de vente des produits devront comporter, à minima, le terme « volaille » ou le nom d'une des espèces de volailles concernées ;*

- *Le gras, la peau (au-delà de ses proportions anatomiques) et la Viande Séparée Mécaniquement (VSM) ne sont pas pris en compte dans le calcul du pourcentage de la part viande du produit fini ;*

- *Les produits transformés qui contiennent d'autres espèces de viandes, en plus de la viande de volaille, devront contenir une quantité minimale de 25 % de viande de volaille dans la part viande de produit fini. ;*

- *La marque et le logotype « Volaille Française » peuvent être utilisés pour les produits de volailles de chair (abats inclus) ;*

- *La marque et le logotype « Volaille Française » ne peuvent pas être utilisés pour les produits constitués uniquement de VSM ;*

- *Pour bénéficier de la marque et du logotype « Volaille Française » les produits transformés devront respecter les spécifications du « Code des bonnes pratiques à base de volaille » édité par le Cidef ;*

- *Au cas où un produit serait élaboré soit à partir de volaille française, soit en fonction de l'approvisionnement de volaille d'autres origines, l'entreprise s'interdit toute utilisation du présent logotype sur ce type de production et/ou sur les catalogues des GMS, afin d'éviter toute confusion chez le consommateur*

NB : Dans le cas où un produit serait constitué de viande de volailles de chair mélangée (au minimum 25%) à de la VSM, le logotype « Volaille Française » pourra être utilisé uniquement si la VSM est d'origine française.

2. L'origine nationale du produit s'entend d'une viande de volaille issue d'un animal répondant aux cinq conditions cumulatives suivantes :
 - né en France,
 - élevé en France et nourri avec des aliments fabriqués en France dans des sites certifiés, abattu en France,

- découpé en France,
- transformé en France.

3. L'entreprise peut apposer la marque et le logotype «Volaille Française» sur :

- les produits vendus en unité consommateur (UC) dans les points de vente (marque du fabricant) ;
- les produits vendus aux distributeurs dans les centrales d'achats (Marque Du Distributeur) ;
- les emballages et suremballages (cartons, bac, ...) utilisés lors de transactions en B to B ;

Uniquement si tous les produits emballés et commercialisés respectent les exigences des points 1 et 2 du présent Contrat d'Engagement.

Remarques

concernant l'alimentation des animaux :

-Les éleveurs de volailles de chair doivent s'approvisionner en matières premières, aliments composés, aliments minéraux et prémélanges auprès d'opérateurs de la nutrition animale agréés ou enregistrés au titre du règlement (CE) n°183/2005, certifiés OQUALIM-RCNA ou toute autre démarche reconnue comme équivalente par OQUALIM, et dont les usines de fabrication sont localisées sur le territoire français ;

-L'éleveur, le groupement de producteurs ou l'organisation de production vérifiera sur les factures et/ou étiquettes des aliments destinés aux volailles de son (ou ses) élevage(s) de volailles de chair concernés :

- *Le numéro d'agrément du fabricant (numéro en FR ou αFR pour un fabricant situé sur le territoire national),*
- *La référence du fournisseur, soit à la certification OQUALIM-RCNA selon les termes "Fabriqué par un site certifié OQUALIM-RCNA" ou "Issu d'un site certifié OQUALIM-RCNA", soit à une certification reconnue comme équivalente par OQUALIM.*

-L'abattoir pourra vérifier le nom du fournisseur de l'aliment figurant sur la fiche ICA des volailles reçues et se référer aux sites :

- *De la DGAL du ministère de l'Agriculture, pour obtenir les numéros d'agrément (<https://agriculture.gouv.fr/alimentation-animale>),*
- *De l'association OQUALIM pour vérifier la certification des usines de fabrication d'aliments (<http://oqualim.fr/referencement-usines/annuaire-des-sites-certifies.html>) et la liste des certifications équivalentes.*

-On entend dans le Contrat d'Engagement par « Unité Consommateur » (UC) un conditionnement du produit en petite quantité [volaille entière, pièces découpées (vendu seul ou en lot)] destiné uniquement à la vente au consommateur, identifié par un code à barres spécifique et une fiche produit.

4. L'entreprise s'engage à respecter le droit de la consommation et toutes les règles sur la publicité et les ventes promotionnelles conformément à l'article L 121-1 et suivants du Code de la Consommation et ce afin d'éviter toute confusion chez le consommateur.

Remarques :

- Conformément au droit de la consommation, l'application de la marque et du logotype « Volaille Française » sur des lots comprenant des pièces découpées, indique que l'ensemble des pièces composant le lot sont d'origine française.

- Conformément au droit de la consommation, quand un produit étiqueté avec la marque et le logotype « Volaille Française » est présenté sur un support (papier ou électronique) à destination des consommateurs, cela suppose que tous les produits concernés (ayant le même code UC) vendus dans les points de vente du réseau sont conformes aux obligations de la présente Charte d'Utilisation et également étiquetés « Volaille Française ».

Cette disposition est aussi valable pour les produits qui seraient mis à la vente sur des sites marchands électroniques.

5. Il appartient à chaque entreprise signataire du contrat de mettre en place une procédure de contrôle interne appropriée de ces critères permettant d'en assurer la traçabilité et la bonne réalisation.
6. La démarche de l'APVF est une mise en valeur auprès des consommateurs de produits d'origine française, par conséquent la marque et le logotype « Volaille Française » peuvent-être utilisés seuls ou avec une marque individuelle ou collective.
7. L'entreprise respectera scrupuleusement la charte graphique du logotype déposé dont les caractéristiques lui auront été fournies par l'APVF.
8. L'entreprise reconnaît la pleine et totale propriété du logotype à l'APVF et s'engage à ne pas chercher à déposer de marques ou modèles s'en inspirant ou le copiant.
9. L'entreprise s'engage à être l'utilisatrice exclusive du logotype « Volaille Française ». Par conséquent, l'entreprise s'engage à ne pas communiquer ledit logotype à des tiers (personnes morales ou physiques) extérieurs à son organisation sans en avoir demandé préalablement l'autorisation à l'APVF.
10. L'entreprise souhaitant utiliser la marque et le logotype « Volaille Française », devra présenter une demande d'adhésion à l'APVF en communiquant :
 - Une estimation de la nature et des volumes des produits commercialisés avec le logotype « Volaille Française » (Cf. *Déclaration Annuelle*) ;
 - La liste des sites concernés par l'utilisation du logotype « Volaille Française » (Cf. *Déclaration Annuelle*).
11. L'entreprise signataire du présent Contrat d'Engagement s'engage à adresser à l'APVF, à la fin de chaque année civile N et au plus tard le 31 février de l'année N+1, la nature et les volumes réels de produits commercialisés avec le logotype « Volaille Française » (Cf. *Déclaration annuelle*).
12. Au cours de l'année, l'APVF pourra demander à l'entreprise de lui fournir des informations complémentaires sur un échantillon de produits notamment la transmission de la fiche ICA du

produit, son code EAN 13, son grammage, sa marque, son étiquette ou tout autre information produit que l'APVF jugera utile pour justifier de l'origine du produit. L'entreprise s'engage à fournir l'ensemble des informations sous 8 jours. Passé ce délai, elle sera soumise à une pénalité s'élevant à 5 % de sa cotisation

13. L'entreprise s'engage à signer avec un organisme de contrôle accrédité COFRAC (*), une convention (Cf. *Convention d'engagement bipartite*) garantissant l'application des dispositions du présent contrat. La convention signée par l'entreprise et par l'organisme de contrôle sera adressée par l'entreprise à l'APVF avec :

- le Contrat d'Engagement ;
- la Déclaration Annuelle.

Tous les documents devront être complétés et signés.

14. L'entreprise s'engage à respecter les trois niveaux de contrôle suivants :

- Un premier niveau qui correspond aux contrôles internes réalisés par l'entreprise elle-même. Dans ce cadre, l'entreprise s'engage à fournir annuellement à l'APVF des preuves de l'utilisation conforme du logo :
 - ✓ Un bilan matière, sur l'année civile, récapitulant la nature et les volumes des produits commercialisés avec le logotype (Cf. *Déclaration annuelle*).;
 - ✓ L'identité du fournisseur de la volaille utilisée (Cf. *Déclaration annuelle*).
- Un deuxième niveau de contrôle qui sera réalisé annuellement par un organisme* tiers indépendant. Cet organisme* de contrôle sera choisi par l'entreprise et indiqué au moment de la demande d'adhésion (Cf. *Convention d'engagement bipartite*). Le coût financier du contrôle est à la charge de l'entreprise. Certains contrôles pourront être réalisés dans le cadre d'autres démarches qualité.

L'organisme tiers devra vérifier :

- La provenance des matières premières (opérateurs engagés dans la démarche « Volaille Française » et origine France) ;
 - L'utilisation exclusive de volaille d'origine Française dans la recette ;
 - L'étiquetage approprié de tous les produits répondant au Contrat d'Engagement du logotype « Volaille Française » (Cf. points 1, 2 et 3) ;
 - La liste des fournisseurs (attestation d'adhésion à l'APVF à fournir) ;
 - L'engagement dans une Politique Sociale « Responsable » de l'entreprise ;
 - L'attestation d'adhésion à jour de l'entreprise.
- Un troisième niveau de contrôles appelé « super contrôle » réalisé par un organisme² tiers choisi par l'association APVF, qui pourra intervenir sur demande de celle-ci en cas de non-réponse ou de réponse non-satisfaisante sur les deux premiers niveaux. Ce contrôle restera alors financièrement à la charge de l'entreprise.

² La crédibilité du système sera assurée par l'intervention d'organismes de contrôles tiers accrédités COFRAC selon la norme ISO CEI 17065 ou ISO 17020.

15. S'il apparaît lors des contrôles que les exigences du présent contrat ne sont pas tout ou partie remplies ou présentent des écarts de non-conformité pouvant être critiques, l'Organisme de Contrôle (OC) devra en informer l'entreprise et l'APVF dans les quinze jours suivant la fin du contrôle. L'OC indiquera également dans le rapport les délais pour la levée des écarts de non-conformité et la mise en place d'actions correctives. Les écarts de non-conformité pourront entraîner, selon leur nature ou en cas d'absence d'actions correctives, la suspension de l'autorisation d'utilisation du logotype. La définition et la nature des écarts de non-conformité sont précisées dans un guide de lecture annexé au présent contrat.
16. Les rapports de contrôle, portant sur toutes les productions estampillées de l'année N, devront être adressés, par l'entreprise signataire, à l'APVF au plus tard le 31 janvier de l'année N+1 (le rapport de l'audit devra être adressé à l'APVF moins de 3 mois après sa réalisation).
17. Par ailleurs, il est également demandé à l'entreprise signataire, une politique Sociale « Responsable », c'est-à-dire, respecter la Convention Collective Nationale des industries de la transformation des Volailles pour les abattoirs ou celle de leur Branche professionnelle, pour les transformateurs non abatteurs. L'entreprise s'engagera en particulier à respecter la grille de salaire de la Branche et à offrir un salaire au moins égal au SMIC à l'ensemble de ses salariés.
18. En cas de doute ou de contestation sur les dispositions des points 1 à 11, le Bureau de l'APVF est seul juge pour vérifier que leur application est loyale et conforme à l'esprit du Contrat d'Engagement. L'appréciation du Bureau est sans appel, l'APVF pouvant éventuellement faire appel à un tiers (entreprise ou expert) pour l'aider dans sa mission de contrôle et d'évaluation.
- Par ailleurs, pour garantir la bonne utilisation du logotype « Volaille Française » et le respect des engagements, l'APVF pourra procéder, le cas échéant, à des contrôles à ses frais dans les entreprises signataires du Contrat d'Engagement.
19. En cas de pratiques manifestement frauduleuses ou d'utilisation abusive du logotype, l'entreprise concernée devra cesser immédiatement toute utilisation de la marque et du logotype « Volaille Française » lorsque l'APVF lui signifiera une utilisation inappropriée, abusive ou mensongère. L'APVF se réserve le droit d'en avvertir les autorités compétentes.
20. Le Bureau de l'APVF se réserve le droit de mettre en œuvre tous les moyens juridiques nécessaires pour obtenir la cessation des pratiques frauduleuses et la réparation du préjudice fait à la profession.
21. L'utilisation de la marque et du logotype « Volaille Française » est conditionné au paiement :
- d'une cotisation annuelle fixe définie par l'APVF ;
 - d'une part variable calculée sur le tonnage de produits finis commercialisés avec le logotype « Volaille Française ».
22. Le règlement des droits annuels de cotisation intervient de la manière suivante :
- Premier appel à cotisation émis par l'APVF après la signature des documents d'adhésion par l'entreprise. Le montant de l'appel correspond à la part fixe et à 80% de la part variable prévisionnelle.

- Second appel à cotisation émis par l'APVF à la réception du bilan matière. Le montant de l'appel correspond à la régularisation des 20% de la part variable.

23. Les membres de droit :

Selon les statuts de l'APVF, sont considérés comme membres de droit du collège Utilisateur de l'APVF « les entreprises de l'abattage et de la transformation adhérant à la FIA ou au CNADEV et cotisant – directement ou indirectement – à un des Comités Interprofessionnels » (on entend par Comités Interprofessionnels les organisations suivantes : CICAR, CIDEF, CIP, CIPC).

Ce statut de membre de droit permet à l'entreprise d'abattage, de découpe et de transformation, adhérente de la FIA ou du CNADEV, d'être exonérée du paiement de la cotisation annuelle fixe à l'APVF à condition que :

- Tous ses sites soient déclarés lors de son adhésion à la FIA ou au CNADEV ;
- L'entreprise soit à jour du paiement de sa cotisation annuelle auprès de la FIA ou du CNADEV.

24. L'APVF dispose au maximum d'un délai d'un mois à compter de sa saisie, pour statuer sur la demande de l'entreprise.

25. Après validation de l'engagement de l'entreprise, l'APVF l'enregistre :

- En lui attribuant un numéro d'adhésion ;
- En lui fournissant une attestation d'engagement valable jusqu'au 28 février de l'année N+1.

26. En cas de litige sur un ou plusieurs points de ce contrat, l'entreprise signataire s'engage à soumettre par écrit au Conseil d'Administration de l'APVF le ou les points de désaccord. L'entreprise disposera d'un mois pour répondre aux sollicitations du Conseil et exposer son point de vue et développer ses arguments. La décision finale du Conseil d'Administration sera exécutoire de plein droit.

27. Hormis les informations faisant parties du domaine public ou ayant déjà été publiées, l'APVF s'engage à préserver la confidentialité de toutes les informations qui lui seront communiquées.

28. La signature du présent Contrat d'Engagement, engage l'entreprise pour une durée de 3 ans dans la démarche « Volaille Française ». Néanmoins, chaque année, l'entreprise devra se rapprocher de l'APVF pour déclarer le tonnage de ses ventes et obtenir une attestation d'adhésion à jour.

29. Si l'entreprise souhaite se retirer de la démarche « Volaille Française », elle devra présenter sa démission à l'APVF. La notification de la démission devra faire l'objet d'un courrier avec AR, adressé à l'APVF.

30. L'APVF se réserve le droit de demander à l'entreprise d'effectuer une nouvelle procédure d'adhésion au cours des années suivant la première date de signature du contrat.

31. L'APVF se réserve le droit de faire évoluer ses critères d'engagements et de contrôles.

32. Ladite adhésion ne sera plus considérée comme effective si :

- Un nouveau Contrat d'Engagement de la marque et du logotype « Volaille Française » est édité ;
- L'entreprise n'a pas rempli ses engagements annuels au 31 mars de l'année N+1 (transmission des données, paiement des cotisations à jour et réalisation d'un contrôle par un organisme tiers).
- L'entreprise est radiée par l'APVF suite à une utilisation inappropriée, abusive ou mensongère de la marque et du logotype « Volaille Française ».
- L'entreprise présente sa démission à l'APVF.

En signant ce contrat, l'entreprise s'engage à respecter l'ensemble des points énumérés ci-dessus durant l'intégralité de son engagement dans la démarche « Volaille Française ».

Fait à, le

<p>L'Entreprise <i>Nom de l'entreprise</i></p> <p>Représentée par : <i>Nom</i> <i>Titre</i></p> <p><i>Signature</i></p>	<p>Président de l'APVF</p> <p>Christian RAGAIGNE</p>
---	---
